

Arrêté n° 2454

**Objet : Modification de la
régie de recettes « École
d'Arts Plastiques »**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Président par délégation du bureau communautaire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté 2019-32 du 20 septembre 2019 instituant une régie de recettes École d'Arts Plastiques de Châtellerault ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter le paiement en ligne par carte bancaire comme nouveau moyen de paiement ;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué auprès du service culturel de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault une régie de recettes prolongée « École d'Arts Plastiques de Châtellerault » pour l'encaissement des droits d'inscription et de frais de scolarité de l'École d'Arts Plastiques ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de l'École d'Arts Plastiques – 12 Rue de la Taupanne – 86100 Châtellerault.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits des droits d'inscription et de frais de scolarité de l'École d'Arts Plastiques.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèques bancaires, postaux et assimilés ;

3° : Carte bancaire sur place (TPE);

4° : Chèques vacances (les chèques vacances d'un montant supérieur à la créance ne sont pas acceptés – la monnaie ne peut être rendue)

5° : Prélèvement automatique ;

6° : Virement bancaire ou postal

7° : Chèques d'accompagnement personnalisé portant le logo de la collectivité locale émettrice pour le règlement des frais d'adhésion et d'inscription à des activités culturelles sur l'année.

8° : Carte bancaire à distance (paiement en ligne)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus issus du logiciel informatique dédié ou tickets édités par le terminal de paiement pour la carte bancaire.

ARTICLE 5 - Le chèque d'accompagnement personnalisé issu d'un dispositif mis en place par une collectivité locale au profit d'élèves répondant aux conditions d'accès formulées par cette collectivité, est accepté par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault pour les frais d'adhésion ou d'inscription à des activités sur l'année, ou des stages, ou des produits liés aux activités de l'École d'Arts Plastiques. Le bénéficiaire pourra régler la prestation avec un ou plusieurs chèques et la somme correspondante sera remboursée par la collectivité émettrice. Les chèques ne sont pas transformables en

monnaie, n'ouvrent pas droit à un rendu de monnaie, ne sont pas divisibles, ni reportables sur l'année suivante. Ils sont valables un an après la date d'émission.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne.

ARTICLE 7 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse de **30€** (trente Euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000 €** (cinq mille Euros) dont **1000 €** en numéraire. En période d'inscription, compte tenu de l'affluence, le régisseur est autorisé à dépasser ce plafond habituel d'encaisse.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard le 5 de chaque mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année
- lors de sa sortie de fonction
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9
- et selon l'appréciation du régisseur, à des périodes plus rapprochées pour la sécurité des fonds conservés en espèces.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une IFSE mensuelle selon la délibération en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

ARTICLE 15 - L'arrêté 2019-32 du 20 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 16 - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtelleraut, le 25/03/2021

Avis du comptable de
Service de Gestion Comptable Nord Vienne,

Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut,
Le Vice-Président Délégué

Monsieur Henri COLIN